



MAIRIE DE
**St Laurent
des Arbres**

Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

SOMMAIRE

- 1- Contexte et objectifs de la concertation publique
- 2- Les modalités de la concertation publique
- 3- Synthèse des observations portées au registre, par mails ou courriers
- 4- Les réponses apportées aux observations

Annexe 1 : délibération de lancement de la concertation et les modalités

Annexe 2 : contributions reçues

1. Contexte et objectifs de la concertation publique

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du publique lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation visent à informer le public sur :

- Les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal,
- La présentation des zones envisagées,
- La possibilité pour chacun de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.

2. Les modalités de la concertation publique

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes, approuvées par une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023.

La délibération de lancement de la concertation publique et fixant les modalités de ladite concertation a été affiché en Mairie pendant 1 mois.

Un avis de concertation a été affiche en Mairie pendant toute la durée de la concertation. Le même avis a été mis en ligne sur le site de la commune.

Un dossier présentant des informations sur les caractéristiques et attendus de la loi ainsi que les zones pré-retenues par la commune a été mis à disposition en format papier en mairie et en format dématérialisé sur le site de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr/>).

Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public a été mis à disposition à la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ; les avis ont également pu être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : enr@mairieslda.fr.

3. Synthèse des observations portées aux registres, par mails ou courriers

Au total 6 observations ont été rédigées :

- 2 personnes ont rédigé une observation au sein du registre papier de concertation ;
- 1 personne a rédigé une observation par courrier ;
- 3 personnes ont rédigé une observation par mail.

L'ensemble des observations rédigées par le public sur le registre de la concertation sont décrits ci-après :

- Remarques concernant le caractère restreint des délais laissés pour étudier le dossier de concertation,
- Contestations du zonage identifié au Sud-Est du territoire de la Commune, dans le secteur des plaines de Sabran et de Ségrisès,
- Contestation des zonages identifiés sur des parcelles agricoles et de garigues,

- Remarques sur la nécessité de tenir compte des documents de planification et d'aménagement du territoire existants (notamment celui relatif au Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP), le Schéma de Cohérence Territoriale, etc.),
- Remarques concernant la nature des projets qui pourraient émerger sur les zonages fléchés, notamment celui situé dans le secteur des plaines de Sabran et de Ségrès,
- Demande d'intégration d'une série de parcelles dans les ZAENR.

Les réponses suivantes sont apportées aux remarques formulées ci-avant :

- Afin de ne pas retarder la transmission de sa proposition de cartographie au référent préfectoral et à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la Commune a pris le parti de ne pas étendre au-delà de 15 jours la durée de la concertation publique,
- Il est précisé que la zone identifiée par la Commune dans le secteur des plaines de Sabran et de Ségrès a vocation à faciliter l'implantation de projets de photovoltaïque au sol,
- Tout projet envisagé, quelle que soit sa localisation, devra respecter l'ensemble des procédures et de la législation en vigueur ainsi que recevoir toutes les autorisations administratives nécessaires ; en outre, s'il s'agit de parcelles dont la Commune est propriétaire, le projet devra être préalablement approuvé par le conseil municipal,
- Les parcelles hébergeant du « patrimoine traditionnel » à protéger, identifiées dans le règlement et le zonage du Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP) en zone d'habitat diffus, ont été volontairement exclues de la cartographie proposée par la Commune au titre des ZAENR afin d'en préserver la qualité architecturale et paysagère.

Après prise en compte des observations rédigées dans le cadre de la concertation, et en conséquence de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au zonage pré-retenu par la commune.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le



ID : 030-213002785-20240123-ANNEXEDEL01024-CC

ANNEXE 1



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

N°092/2

Berser
Levrault

ID : 030-213002785-20240123-ANNEXEDEL01024-CC

8.8.

P. 175

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS

et le DOUZE DECEMBRE

à : DIX-NEUF HEURES

DATE DE LA CONVOCATION

08 DECEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE

08 DECEMBRE 2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Le 14 DEC. 2023

et publication

Le 14 DEC. 2023

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Ali BEKHTI ; Jean-Jacques VERDA ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHY ; Bachra BEJAOUY ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Vincent VENET ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Luc BOISSIN ;

Absents ayant donné procuration : Alain BENARD à Sandra REBEROL ; André GONZALEZ à Vincent VENET ; Sophie EHRHART à Maria de Gracia SALAZAR ; Sadia MAKCHOUCHE à Luc BOISSIN ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Stéphanie MARCEAU à Jean-Louis NOIRET ; Michaël JEANNOT à Christine THUAIRE ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ;

Absent :

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes - objectifs et modalités de la concertation publique

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint à l'urbanisme, expose à l'assemblée que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 030-213002785-20240123-ANNEXEDEL01024-CC

8.8.

P. 2/5

première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Les zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables.

Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du public lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

N°092/2024



ID : 030-213002785-20240123-ANNEXEDEL01024-CC

8.8.

P. 3/5

Les objectifs de cette concertation visent à informer le public sur :

- Les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal ;
- La présentation des zones retenues,
- La possibilité pour chacun de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions.

Les modalités de concertation préalable proposées sont les suivantes :

- La durée de la concertation sera de 15 jours, du lundi 1^{er} janvier 2024 au dimanche 14 janvier 2024 ;
- La présente délibération sera affichée à la Mairie ;
- Le public pourra consulter le dossier de concertation de manière dématérialisée, via le site de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr/>), ainsi qu'en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h (17h le vendredi)) ;
- Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ; les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : enr@mairieslda.fr.

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :

- Sur le site de la commune ;
- Par voie d'affichage à la Mairie, 2 place de la mairie, 30126 Saint Laurent des Arbres.

Le dossier de concertation du public comportera les pièces suivantes :

- La présente délibération ;
- Une notice explicative ;
- La ou les cartes de zonages EnR.

A l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 030-213002785-20240123-ANNEXEDEL01024-CC

8.8.

P. 4/5

VU le porter à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;
VU le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;
VU l'obligation de réaliser une concertation publique conformément aux articles (Articles L120-1 à L127-10) du code de l'environnement ;
CONSIDERANT l'obligation de lancer une réflexion sur l'opportunité d'élaborer des zones d'accélération de la production d'EnR à l'échelle communal ;
CONSIDERANT la nécessité d'élaborer ces zones d'accélération conformément au porter à connaissance de l'Etat ;
CONSIDERANT qu'il convient d'associer largement le public à la réflexion et l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;
CONSIDERANT les modalités de concertation préalablement proposées ;
CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation du public il appartient au le conseil municipal d'en tirer le bilan ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'organiser une concertation publique pour l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes
- **APPROUVE** les objectifs et modalités de la concertation publique présentés
- **AUTORISE** Madame le maire à engager la concertation du public en application des article L120-1 à L127-10 du code de l'environnement
- **PRECISE** qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré
- **PRECISE** que la délibération arrêtant les zones d'accélération des ENR retenues sera transmise à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour débat ainsi qu'au référent préfectoral
- **AUTORISE** Madame le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le **12 décembre** 2023.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

DEPARTEMENT DU GARD

Le secrétaire de séance

Christine THUAIRE



Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le



ID : 030-213002785-20240123-ANNEXEDEL01024-CC

ANNEXE 2

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Hélas, j'apprends que vous supprimeriez SEGRÈRE-SABRAN.

Je me bats au quotidien pour défendre la chasse et nos loisirs face à une administration d'écologistes et de gens qui n'aiment que les interdits et les contraintes.

Ceci est un coup de gueule contre les élites, et technocrates qui ne rêvent que de taxes, d'impôts et normes supplémentaires.

Mettez vos panneaux voltaïques sur le Champ de Mars et n'embêtez plus le monde rural.

M^R GRAMET



Bonjour nous ne nous connaissons d'un projet de grande ampleur, d'un projet d'accélération des énergies renouvelables -

avec des zones prédéfinies - Segrèrre Sabran -

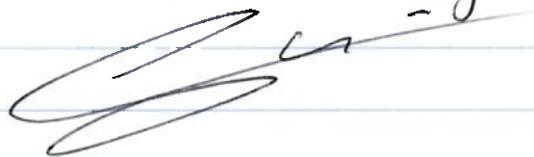
Nous ne sommes pas contre ces projets qui de toute manière seront obligatoires -

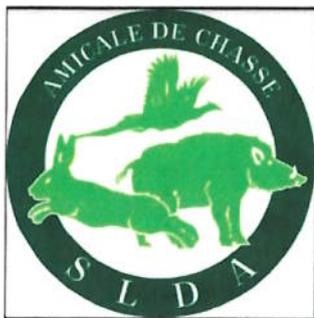
Sur contre sur la manière de faire - -

15 jours de concertations quelque pendant les fêtes? - -

Un sujet de cette importance avec les impacts écologiques et financiers qui vont toucher notre commune.

Cette manière de faire nous déplaît fortement
Stommes de campagne de l'Union de ne pas laisser au commun.
Saurin - Lhé - Rouven - Nicolas Garcia -





Amicale de chasse de Saint Laurent des Arbres

Siege social

1, place de la Mairie

30126, Saint Laurent des Arbres

Enregistrement RNA : W302000976 en préfecture de Nîmes

SIREN : 838 368 363

SIRET (Siege) : 83886836300019

Courrier adressé
au conseil municipal
de Saint Laurent des Arbres

Objet : Projet d'accélération des énergies renouvelables

COURRIER			
Arrivé le 11 JAN. 2024			
Dest.	Action	Info.	Class.
Ma		α	
1A		α	
2A			
3A			
4A			
5A			
6A			
SG	γ	α	
SADM	α	γ	
ST			
PM			

Chers/Chères élus de la commune :

Ce courrier fait suite à la consultation publique en cours dans la commune portant sur l'identification de zones pour l'accélération du développement des énergies renouvelables.

Plusieurs questions nous viennent en étudiant votre projet, c'est pourquoi nous avons demandé à être reçus par M Noiret élu délégué à l'urbanisme en date du 8 janvier 2024, nous sommes toujours en attente de sa réponse.

Tout d'abord les modalités de la consultation nous semblent insuffisantes au vu des enjeux pour la commune. Premièrement la durée de 2 semaines avec un jour férié suivi d'un jour de fermeture de la mairie en pleine période de fêtes nous semble peu propice à une bonne information du public. Quand le 3 janvier, nous pouvons enfin accéder au dossier, les secrétaires de mairie ne sont pas au courant qu'une consultation publique est en cours dans la commune. Ensuite, aucune information n'est vraiment donnée dans le dossier. Si, en effet, il explique bien le principe de ces zones d'accélération, il n'indique pas pourquoi et comment les zones identifiées dans le projet ont été choisies, les coûts et les bénéfices financiers pour la commune, les infrastructures qui seront mises en place pour la réalisation, toutes ces questions restent en suspens.

En conclusion, nous pensons qu'une réunion d'information en lancement de la concertation aurait été judicieuse ainsi qu'une information dans l'agenda municipal et une information sur la page Facebook communale. La manière dont le projet est mené pour l'instant laisse à penser que vous voulez qu'un minimum de personnes en soient informées, ce qui est contraire à l'esprit de cette loi qui est faite pour faciliter l'acceptation de futurs projets d'énergies renouvelables.

Ensuite, comme évoqué précédemment, nous aimerions savoir pourquoi avoir ciblé ces zones précisément. Surtout un terrain de plus de 80 ha dans les bois, qui, si le tracé définitif d'une implantation suit votre projet couperait la commune en deux. Cela entraverait fortement

nos actions de régulation du sanglier sur la commune. Que deviendraient les chemins communaux qui traversent ces parcelles, pratiqués régulièrement par nombre d'habitants de la commune ? Que deviendraient les DFCI qui traversent également ces terrains, atout majeur des pompiers pour lutter efficacement et le plus rapidement possible contre les incendies ? Quel serait l'impact de la coupe franche qui serait effectuée pour l'installation (risques de ruissellement et autres). A l'heure où l'on nous parle de lutter contre la déforestation, Saint Laurent des ARBRES porterait bien mal son nom.

Pour finir quel serait le bénéfice réel pour la commune d'avoir ce type d'installation sur son territoire, sous quelle forme, pour combien de temps ?

Je tiens tout de même à vous préciser que nous ne sommes pas opposés au fait que des installations photovoltaïques s'installent sur la commune, si une vraie concertation est engagée avec les citoyens, que leurs interrogations soient prises en compte et que cela représente un atout. Mais nous préférerions que ces installations ne se fassent pas au détriment des bois communaux ou privés de la commune. Il y a, à notre avis, suffisamment de terrains agricoles ou autres en désuétude sur la commune pour envisager d'autres lieux.

Cordialement,

Le conseil d'administration de l'amicale de chasse de Saint Laurent des Arbres

Sujet : panneaux solaires
De : JP <jp.galibert@orange.fr>
Date : 09/01/2024, 08:32
Pour : enr@mairieslda.fr

madame le Maire, vous allez détruire 70 hectares de chênes (bois de la clavelade et bois de sabran, les 2 plus beaux bois de st laurent) pour mettre des panneaux solaires, à l'heure actuelle il ne faut surtout pas couper les arbres, réchauffement climatique, pour vous dire que JE NE SUIS PAS D'ACCORD. Je pense qu'il doit y avoir d'autres emplacements, de moindre qualité pour les mettre. avec mes remerciements m Galibert jean pierre 126 rue j-henri fabre

Sujet : Observations zonage ENR

De : Alexandra BARO <xlkog@yahoo.fr>

Date : 11/01/2024, 00:08

Pour : "enr@mairieslda.fr" <enr@mairieslda.fr>

Bonjour,

nous avons attentivement étudié la proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Tout d'abord merci d'avoir fait le choix de cette consultation et de vous être concentrés sur les zones pour le photovoltaïque uniquement.

Nous sommes conscients que ce zonage a dû se faire dans l'urgence des délais impartis c'est pourquoi nous souhaiterions attirer votre attention sur le secteur nous concernant (forcément le seul que l'on maîtrise un peu), à savoir entre le Nizon et la N580, au Mas Le Petit Nizon.

Nous constatons en effet à regret que l'ensemble de nos parcelles sont exclues de ce zonage alors que des parcelles mitoyennes en font partie. Vous me direz, il faut bien une limite quelque part, c'est vrai, mais nous ne trouvons pas de pertinence à cette exclusion.

Je suppose que la motivation de celle-ci est l'existence d'un Site Patrimonial Remarquable (ex-ZPPAUP) (dont le zonage lui-même est surprenant puisqu'il intègre l'ensemble des parcelles qui appartenait à un même propriétaire, alors qu'il ne concerne que le Mas en lui-même, mais c'est un autre sujet) mais vous précisez vous-même dans la notice explicative que les ABF pourront, sous réserve de prescriptions particulières, concilier protection des paysages et production d'énergies renouvelables.

Soyons clairs, nous sommes propriétaires du mas en question, et n'avons aucunement l'intention d'en dénaturer le paysage ! Au contraire !

Hors de question évidemment de mettre des panneaux photovoltaïques sur son toit, l'ABF refuserait certainement, mais nous les premiers !

Mais freiner l'installation d'une production sur les parcelles et constructions mitoyennes n'est pas cohérent. Car s'il s'agit d'un argument de paysage, il faudrait alors l'interdire aussi sur toutes les parcelles mitoyennes qui ont une covisibilité avec le Mas, ce qui n'a pas de sens.

C'est pour cela que nous vous sollicitons pour intégrer l'ensemble de nos parcelles dans le ZAENR, la protection de l'ABF y étant toujours effective, afin de ne pas entraver une mise en conformité des secteurs qui ne sont pas en covisibilité de ce mas remarquable avec les enjeux d'aujourd'hui et de demain, tout en préservant ce patrimoine qui nous est cher.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette requête et me tiens évidemment à votre disposition pour tout document ou même visite sur site si nécessaire.

Bien cordialement.

Alexandra BARO

Sujet : Contribution à la concertation publique

De : Philippe GAMARD <philippe.gamard@mairieslda.fr>

Date : 13/01/2024, 23:02

Pour : enr@mairieslda.fr

Copie à : philippe.gamard@mairieslda.fr, sadia.makchouche@mairieslda.fr,
martine.coeur@mairieslda.fr, luc.boissin@mairieslda.fr, severine.foucou@mairieslda.fr,
maire@mairieslda.fr, g.herlin@mairieslda.fr

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la contribution des élus CapSLDA à la concertation publique sur l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Cordialement,

Pour les élus CapSLDA,
Philippe GAMARD

— Pièces jointes : —

Contribution concertation énergies renouvelables.pdf

70,4 Ko

Projet d'accélération des énergies renouvelables Contribution du groupe CapSLDA

Nous tenons en préambule à apporter notre total soutien au développement des énergies renouvelables, sans lesquelles il ne serait pas envisageable de sortir des énergies fossiles et donc d'enrayer, ou simplement de diminuer, l'accélération du réchauffement climatique. Il en va des conditions de vie sur Terre, de tout être vivant, et donc de l'espèce humaine.

Il convient donc d'accélérer le développement des énergies renouvelables.

Néanmoins, ce développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des conditions de vie sur Terre, ce qui conduirait à un paradoxe intenable. Il nous est donc demandé d'être cohérents.

Un document s'impose aujourd'hui comme la règle en matière de cohérence : le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien. Ce SCOT a été approuvé en date du 14 décembre 2020. Il est donc opposable.

I) Que dit le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ?

(Ne sont mentionnés ici que les termes permettant d'éclairer le sujet présent – le texte complet est consultable aux pages mentionnées)

Défi 3 : ... au service de la transition énergétique

1) Préserver la grande richesse écologique du territoire soumise... pressions industrielles...
p46

La nature « quotidienne »

Le risque est plus préoccupant sur le « petit » patrimoine naturel...

Cette nature « banale » qui englobe... les coteaux, les bosquets...

Or cette nature peut être davantage préservée.

1 – 2: Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue

Objectif : . permettre les déplacements de la faune et de la flore sur le territoire...

. améliorer la diversité et la qualité des paysages.

La carte présentée dans le PADD montre la présence d'un corridor écologique vert sur Saint-Laurent-des-Arbres – Lirac et en bordure de Saint-Victor-la-Coste.

Commentaire : Préserver les continuums forestiers ou ouverts (en vert sur la carte).

2 – 4 : Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux

Objectifs : . Privilégier l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation.

. Prendre en compte les paysages

4 : Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables p 52

4 – 1 : Pour les nouvelles constructions... le SCOT incitera au respect des objectifs de maîtrise des dépenses d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

4 – 3 : ... notamment l'énergie solaire photovoltaïque... p 53

... le territoire dispose d'un potentiel intéressant en termes d'énergie photovoltaïque dans les espaces urbains et notamment sur le toit d'activités... le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques pourrait répondre au double objectif de maîtrise de l'énergie dans l'industrie et l'économie, et du déploiement des énergies renouvelables dans le territoire.

Un objectif de tendre vers l'autonomie électrique des zones d'activités peut être envisagé.

D'autres potentiels de développement d'énergies renouvelables sont également portés par le SCOT, notamment « inciter à la valorisation des déchets vitivinicoles et résidus de culture en général... »

II) Que dit le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) ?

(Les titres de paragraphes étant à peu près les mêmes que dans le PADD, seuls les objectifs exprimés sont cités. Le texte complet est consultable aux pages mentionnées)

1 – 1 : Protéger et reconstituer les réservoirs de biodiversité, notamment le réservoir de biodiversité boisé p50

4 – 2 : Ce document est établi dans l'optique de participer au défi « Région à énergie positive » d'Occitanie d'ici 2040 p66

L'objectif 2040 est de produire 90 GWh par photovoltaïque au sol soit entre 50 et 60 hectares de foncier. Cet objectif minimum correspond à la mise en service des projets actuels (fin 2020).

L'objectif 2040 est de produire, en toitures et ombrières dans les ZAE, 150 GWh soit 100 à 120 hectares des ZAE locales et intercommunales existantes et en projet (environ 1/3 de la surface de ces ZAE)

L'objectif 2040 est de produire, chez les particuliers et petits entrepôts, 8 GWh, ce qui revient à multiplier par 2,6 (objectif régional) la production solaire photovoltaïque chez les particuliers, hangars agricoles... soit 50 000 m².

Les espaces où l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques est interdite : p67
. au sein des réservoirs de biodiversité boisés et agricoles identifiés sur la carte du DOO

Les espaces prioritaires au sein desquels doit être privilégiée l'implantation d'installations solaires ou photovoltaïques : il s'agit des espaces artificialisés : zones d'activités, parkings, bâtiments, toitures... friches industrielles, sites pollués à réhabiliter...

Le SCOT est le document qui s'impose à tous les documents d'urbanisme et qui s'impose à tout projet d'aménagement et de développement durable. C'est ce qui nous a conduits à y faire référence.

III) Que disent les documents mis à disposition du public ?

Le document de présentation mis à la disposition du public dans le cadre de cette consultation ne dit pas autre chose en affirmant que « la diversification du mix énergétique doit... en cohérence avec les ressources et les contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie » p3-4

Concernant les documents mis à disposition par la DDTM : Nous regrettons de n'avoir pas pu ouvrir à distance le document « Fiches par SCOT ».

En revanche, le « Poster du scénario cartographique de développement » place le territoire de la commune en « sensibilité paysagère majeure à forte ». Ce scénario cartographique de développement envisage l'implantation d'ombrières (pastilles bleu franc) mais ne prévoit pas de parcs photovoltaïques (pastilles bleu foncé) comme à Laudun-l'Ardoise par exemple.

Quant aux zones d'accélération des EnR sur le territoire de l'Agglomération du Gard rhodanien au 25 / 10 / 2023, il montre assez peu de communes engagées dans ce processus (Saint-Laurent-des-Arbres figurant déjà sur cette carte, on peut regretter que cette consultation publique ait lieu du 1^{er} janvier au 15 janvier 2024, alors que le résultat aurait dû être donné avant le 31 décembre 2023, et que ce début d'année – suite de fêtes et mairie fermée les deux derniers jours – n'est guère favorable à une telle consultation.

IV) Interprétation du groupe Cap SLDA :

Les élus Cap SLDA répètent qu'ils sont favorables au déploiement des EnR et à son accélération.

Cependant, compte tenu des observations tirées du SCOT (PADD et DOO) et des documents mis à disposition dans le cadre de cette consultation, ils considèrent que

l'hypothèse de parcs photovoltaïques en garrigue ou sur des parcelles
retenue.

Ils sont favorable au développement des EnR sous forme d'ombrières et sur les toitures des entreprises, notamment dans la ZAC de Tésan. Ils proposent que tout projet de nouveau bâtiment dans cette ZAC ait l'obligation de présenter une installation de panneaux photovoltaïques en toiture et/ou au sol, à étendre aux autres ZAE de l'agglo, de sorte à ne pas se limiter à 1/3 de la surface des ZAE concernées. Cela permettrait plus sûrement l'autonomie électrique des zones d'activités (objectif SCOT).

Ils demandent à ce que les particuliers soient encouragés (aide financière) à poser des panneaux photovoltaïques en toiture sur tout le territoire communal, à l'exception du centre ancien et de la couronne proche de ce dernier (ex ZPPAUP) de façon à ne pas obérer la qualité de notre patrimoine historique. Pour la même raison, le petit patrimoine historique (cf ex ZPPAUP) ne saurait être concerné par le déploiement des EnR.

Les élus Cap SLDA encouragent également la valorisation des déchets vitivinicoles (objectif SCOT).

En conclusion, la commune de Saint-Laurent-des-Arbres se doit, en première nécessité, de préserver son patrimoine qu'il soit naturel, agricole ou historique. Toute perte de patrimoine serait irréversible. Même si l'accélération est souhaitable, il est également nécessaire de prendre le temps suffisant d'un état des propositions, puis des chantiers entrepris, au niveau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Des propositions complémentaires d'équipements pourront toujours être faites dans les cinq années à venir.